

Deux mesures ont été prises en 2016 par le ministère de l'Éducation nationale qui ont pour effet de restreindre la liberté d'enseignement des écoles hors contrat et de l'instruction en famille : le *régime d'autorisation* et les *inspections renforcées*.

Les écoles hors-contrat les plus diverses se sont rassemblées pour l'empêcher. Mais ces mesures sont passées.

Un premier recours devant le Conseil constitutionnel – mené par le collectif formé, dont l'APAPS et la Fédération des écoles Steiner font partie, et permis grâce aux ressources juridiques de "Créer son école" – annule le régime d'autorisation (en janvier 2017). Un autre recours, devant le Conseil d'État, contre les inspections renforcées, a été rejeté.

Explication des changements apportés

Le régime d'autorisation, instauré par ordonnance, remplace le régime de simple déclaration en vigueur jusque-là pour créer une école hors contrat : il suffisait d'une part de satisfaire aux conditions d'hygiène et de sécurité, et d'autre part aux exigences de qualification du directeur, puis d'en faire la déclaration aux autorités de tutelle, alors qu'avec le nouveau régime, il faut en demander *l'autorisation*. Ce nouveau régime est contraire à la liberté pédagogique, puisqu'il soumet l'ouverture des écoles à l'accord du système administratif et éducatif.

Les inspections renforcées obligent les enfants à acquérir les notions du programme dans les délais fixés par la réglementation. Cette obligation est contraire à la liberté pédagogique lorsque celle-ci fait le choix de laisser le temps nécessaire à chaque enfant pour acquérir ses connaissances ; et de remplacer l'évaluation normative (par contrôle) à par une évaluation formative (mettant en évidence avec l'enfant les prochaines étapes à parcourir).

Mobilisation

De nombreuses écoles hors contrat et leurs associations se sont mobilisées contre ces deux initiatives ministérielles. Cela a été l'occasion d'une coopération unique entre des mouvements éducatifs aussi différents que l'Instruction en famille (IEF), Créer son école, les pédagogies Steiner et Montessori, le Printemps de l'éducation ou les écoles Démocratiques.

Une *Tribune sur la liberté d'éducation* a été rédigée (voir la *Tribune*).

Nous avons été reçus deux fois au cabinet de Madame la ministre. Mais nos propositions n'ont pas été prises en compte. Nous avons mobilisé les élus parlementaires pour qu'ils rejettent ces dispositions. Certains ont très bien défendu nos arguments, mais le ministère a passé outre.

Le Conseil d'État n'a pas non plus reconnu l'importance de préserver la liberté d'éducation dans notre pays.

D'autant plus que cette liberté n'est encore que toute relative, puisque les enfants des écoles hors contrat n'ont pas droit au même financement de l'État que ceux des autres écoles, ce qui restreint considérablement l'accès des écoles différentes aux familles moins aisées.

Conseil constitutionnel

Annulation de l'ordonnance visant à l'instauration d'un Régime d'Autorisation à la place du Régime de simple Déclaration pour l'ouverture d'une école hors-contrat

Dans sa **décision n° 2016-745 DC** du 26 janvier 2017 sur la Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, le Conseil constitutionnel - saisi par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés - s'est prononcé sur l'article 39, qui habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour remplacer, dans le code de l'éducation, le régime de déclaration d'ouverture préalable des établissements privés d'enseignement scolaire par un régime d'autorisation.

"Le Conseil constitutionnel a jugé que, eu égard à l'atteinte susceptible d'être portée à la liberté de l'enseignement par la mise en place d'un régime d'autorisation administrative, le législateur, en confiant au Gouvernement sans autre indication le soin de préciser « les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture » de tels établissements, a insuffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance. " (extrait du communiqué du Conseil constitutionnel du 26/01/2017)

Constance Prazel (contact presse de Créer son Ecole)

Rebondissement : (06.07.2017)

Juste avant les vacances, une nouvelle tentative de proposition de loi va restreindre la création d'écoles hors contrat, et en alourdir la procédure de création :

<http://www.senat.fr/leg/pp16-589.html>

Dans les modifications, voilà ce qu'on peut relever :

- l'article 3 oblige à ce que le directeur ait une expérience de 5 ans (stage dans l'éducation nationale ou établissement privée validés sur attestation délivré par le recteur suite à avis du conseil académique de l'éducation nationale), ce qui limite fortement toute création et toute forme de pédagogie alternative.

Accord sur certificat de stage délivré par le recteur sur l'attestation des chefs des établissements publics ou privés où le stage a été accompli, après avis du conseil académique de l'éducation nationale :

Ce qui risque d'être limité au public, on imagine mal le recteur faire un certificat pour un établissement privé. Cela revient à obliger que le chef d'établissement vienne du public.

On ne demande plus d'avoir juste les diplômes et compétences mais d'être formaté par l'enseignement existant ce qui revient à tuer toute forme alternative innovante.

- on revient au passage **de l'autorisation à la déclaration** d'ouverture. Le délai de 3 mois avant

réponse pose problème car comment engager des frais pour les locaux qui doivent être soumis à accord de la mairie (qui a 2 mois), sans certitude d'avoir l'accord de l'EN et du procureur de la république qui eux ont 3 mois ?

Et cela fait beaucoup d'interlocuteurs pouvant s'opposer à l'ouverture.

Nous pensons que c'est une nouvelle atteinte à la liberté de l'éducation, et à l'existence des écoles hors contrat.

A suivre